



Statuts de l'association AKJ

I. Nom, siège et objet

Art. 1 Nom et siège

L'association dénommée «Association suisse obésité de l'enfant et de l'adolescent», AKJ, constitue pour une durée indéterminée une association à but non lucratif basée à Aarau, indépendante tant sur le plan politique que sur le plan confessionnel. L'association ne poursuit pas de but lucratif et ne cherche pas à réaliser de bénéfices. Le soutien financier de projets par des tiers n'a pas d'incidence sur la neutralité de l'association, conformément à son objet.

Art. 2 Objet

L'association se consacre à la lutte contre les problèmes du surpoids et de l'obésité chez l'enfant et l'adolescent. Elle s'y emploie notamment par les actions suivantes:

- a) Soutien des familles ayant des enfants afin de les aider à adopter un style de vie sain et ainsi réduire le surpoids comme facteur de risque pour des maladies chroniques non transmissibles, telles que le cancer, le diabète, les maladies cardiovasculaires et respiratoires chroniques ou encore musculosquelettiques, ainsi que les comorbidités psychiques et psychosociales.
- b) Soutien à la mise en place de programmes thérapeutiques à caractère multiprofessionnel dans toutes les régions de Suisse
- c) Elaboration et suivi des normes de qualité pour des programmes multiprofessionnels
- d) Soutien et/ou exécution professionnels de programmes de prévention du surpoids et de l'obésité
- e) Diffusion d'information et promotion de mesures durables par le biais des organes de santé publique, des acteurs politiques ou d'autres organismes en vue d'améliorer la prévention et le traitement du surpoids chez l'enfant et l'adolescent
- f) Promotion des échanges de connaissances spécialisées et méthodiques ainsi que d'expériences entre les différents programmes de prévention et de traitement existants
- g) Organisation et exécution de formations continues pour professionnels
- h) Promotion de la communication et de la coopération entre les différentes professions ou groupes professionnels (mouvement, conseils diététiques, médecine, psychologie/psychothérapie, pédagogie, autres domaines compatibles avec le catalogue de critères établis pour une adhésion à l'AKJ) et avec d'autres organisations nationales et internationales actives dans le domaine du surpoids/de l'obésité
- i) Soutien et/ou réalisation d'études et de publications scientifiques sur le thème de la prévention et du traitement du surpoids et de l'obésité.

II. Adhésion

Art. 3 Type et conditions d'adhésion

- a) Peuvent devenir membres, disposant d'une voix, toutes les personnes physiques attestant d'une formation de base reconnue dans l'une des principales disciplines (mouvement, nutrition, médecine, psychologie/psychothérapie, pédagogie et autres domaines compatibles avec le catalogue de critères établis pour l'adhésion à l'AKJ), voire présentant l'expérience professionnelle requise et soutenant ou participant à des offres d'aide professionnelles et/ou multiprofessionnelles dans le domaine du traitement ou de la prévention de l'obésité.

- b) Dans le cadre de l'adhésion de groupe, les organisations professionnelles engagées et actives dans les domaines susmentionnés disposent d'un nombre maximal de cinq professionnels pouvant voter en qualité de membres ordinaires, tous les autres professionnels de ladite organisation pouvant bénéficier des avantages d'adhésion AKJ mais sans droit de vote.
- c) Les autres organismes soutenant le but de l'association sans pour autant remplir les conditions citées ci-dessus peuvent également devenir membres en qualité de personne juridique avec une voix.

Art. 4 Admission

L'admission est prononcée par le comité, lequel en cas de refus n'est pas obligé de faire connaître le motif de sa décision.

Art. 5 Fin et radiation

L'adhésion prend fin soit par notification écrite du membre en ce sens, soit suite au non-paiement de la cotisation d'adhérent après mise en demeure. La radiation prend effet en fin d'année. Le comité peut en outre décider d'une radiation. Le comité ne sera pas tenu d'en invoquer le motif. L'assemblée générale des membres tient lieu d'instance de recours.

III. Organisation

Art. 6 Assemblée générale des membres

- 1) L'assemblée générale des membres est l'organe suprême de l'association. Elle siège une fois par an, au premier semestre de l'année civile, sur convocation du conseil d'administration.
- 2) Les tâches et les compétences du ressort de l'assemblée générale des membres sont les suivantes:
 - a) Acceptation du bilan annuel et du rapport financier annuel
 - b) Élection ou réélection du président/de la présidente ainsi que des autres membres du conseil d'administration
 - c) Élection ou réélection de l'organe de révision
 - d) Radiation de membres
 - e) Modification des statuts
 - f) Délibération sur les demandes d'adhérents
- 3) Les décisions sont adoptées par l'assemblée générale des membres à la majorité simple. Les modifications des statuts requièrent toutefois une majorité des deux tiers des membres présents et ayant le droit de vote.
- 4) La convocation à l'assemblée générale des membres doit être envoyée au moins 2 mois à l'avance et faire mention de l'ordre du jour. Les demandes de membres doivent être soumises au comité sous forme écrite au moins 3 semaines avant la date de l'assemblée.
- 5) Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si au moins un cinquième des membres de l'association en fait la demande au conseil d'administration. Elle sera alors convoquée sous un délai de 30 jours.
- 6) Un compte-rendu sera envoyé à tous les membres de l'association dans un délai de deux mois.

Art. 7 Comité

- 1) Un comité, constitué de cinq à neuf membres et élu pour une durée de 4 ans, est chargé de la direction et de la gestion de l'association. Toutes les disciplines mentionnées à l'article 2 f) seront représentées dans la mesure du possible au comité.

- 2) Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidente/du président. Il détermine les personnes habilitées à signer collectivement à deux au nom de l'association.
- 3) Toutes les tâches non attribuées à d'autres organes en vertu de la loi et des statuts incombent au comité. Ce dernier peut déléguer des tâches à une gérance qu'il aura instituée et/ou mettre en place un secrétariat. Les tâches, compétences et responsabilités incombant aux différents organes doivent être consignées dans un règlement.
- 4) Le comité se réunit au moins deux fois par an. Il peut prendre des décisions si plus de la moitié de ses membres sont présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président/de la présidente compte double. Les décisions seront consignées dans un procès-verbal. Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire si personne n'exige de délibération orale.
- 5) Les membres du comité exercent leur activité bénévolement et n'ont droit de façon générale qu'à l'indemnisation de leurs dépenses et frais effectifs. En cas de missions exceptionnelles, les membres du conseil d'administration peuvent être indemnisés de manière adéquate.

Art. 8 Comité consultatif

Le comité peut si besoin désigner un comité consultatif.

- 1) Le comité consultatif est délégué par le comité et n'a pas d'obligation d'être élu par l'assemblée générale.
- 2) Les comités consultatifs peuvent être invités aux séances par le comité, mais ils ne disposent pas du droit de vote lors des séances du comité.
- 3) La mission du comité consultatif est de conseiller le comité et le secrétariat sur les questions spécialisées et sur les cas spécifiques.
- 4) L'indemnisation des membres du comité consultatif est régie par l'art. 7 n° 5.

Art. 9 Secrétariat

- 1) L'association peut mettre en place un secrétariat chargé de l'exécution opérationnelle de toutes les tâches mentionnées à l'art. 2 (Objet). Le comité peut désigner une personne chargée de diriger le secrétariat, laquelle restera stratégiquement subordonnée au conseil.

Art. 10 Révision

- 1) Le rapport financier annuel est soumis à un contrôle restreint et un rapport résumé est présenté à l'assemblée générale annuelle.

IV. Financement et responsabilité

Art. 11 Financement

- 1) L'association est financée par:
 - a) Les cotisations des membres
 - b) Les dons et les legs
 - c) La sponsorship et les autres recettes et dotations.
- 2) Pour les professionnels s'acquittant eux-mêmes de leur cotisation, cette dernière s'élève à CHF 120.00 par an.
- 3) Pour les organisations professionnelles actives dans au moins un des domaines de l'association professionnelle AKJ, la cotisation s'élève à CHF 700.00 par an.
- 4) Pour les autres organismes, la cotisation s'élève à CHF 1200.00 par an.

Art. 12 Responsabilité

La responsabilité financière de l'association est limitée exclusivement au patrimoine de l'association. Toute responsabilité personnelle ou toute obligation de versement supplémentaire des associés est exclue.

V. Dissolution et dispositions finales

Art. 13 Dissolution

- 1) Une dissolution de l'association requiert la convocation d'une assemblée extraordinaire des membres. Une décision de dissolution requiert une majorité aux deux tiers des membres présents et ayant le droit de vote.
- 2) Après remboursement des dettes et paiement des coûts, les actifs résiduels seront transférés à une personne juridique, devant être déterminée par l'assemblée générale des membres, ayant son siège social en Suisse et reconnue d'utilité publique ou à but public, et à ce titre exonérée de l'impôt. Un partage des actifs entre les membres est formellement exclu, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne juridique ayant son siège social en Suisse et reconnue d'utilité publique ou à but public, et à ce titre exonérée de l'impôt. Sauf en cas de transfert du mandat à d'autres personnes par l'assemblée extraordinaire des membres, le conseil d'administration se charge de l'exécution de la dissolution.

Art. 14 Disposition finale

Les présents statuts remplacent ceux du jeudi 19 mai 2016 et entrent en vigueur à compter du jeudi 11 mai 2017.



Prof. Dr. med. Dagmar l'Allemand
Présidente



Patrick Pasi
Vice-président

La version du document en allemand fait foi